

ARRÊTÉ N° 2026-998 du 09 JUIL. 2026
portant diverses mesures de sûreté
pour les événements liés au Tour de France, à la fête nationale du 14 juillet 2026
et aux demi-finales de la coupe du monde de football

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et de contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-2 et L. 2212-4 à L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 131-4 et suivants et L. 742-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-61 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

VU la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 23 octobre 2024 du président de la République, nommant M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-432 du 27 mars 2024 réglementant l'emploi du feu dans le cadre de la prévention des incendies ;

Considérant que le passage du Tour de France dans le département les 13 et 14 juillet 2026 génère un afflux important de personnes et entraîne la mise en place de manifestations spontanées, à caractère festif susceptibles de troubler l'ordre public ;

Considérant que les manifestations non autorisées à l'occasion de la fête nationale qui pourraient se dérouler dans le département, sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public ;

Considérant que les demi-finales de la Coupe du Monde de football 2026 se dérouleront les 14 et 15 juillet 2026 et que des événements comparables ont donné lieu récemment à des débordements et dégradations nombreux ;

Considérant l'afflux de personnes engendré par ces manifestations et l'arrivée massive de vacanciers ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant par ailleurs que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, et qu'il convient d'en réglementer temporairement la consommation sur le département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-3 du code précité, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement, que la personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité, que les sites de commerce électronique doivent spécifier l'interdiction de la vente aux mineurs de ce produit, quel que soit son conditionnement ;

Considérant qu'en application de ce même article, il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote

afin d'en obtenir des effets psychoactifs, que la violation des interdictions prévues au présent article est punie de 3 750 euros d'amende ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;

Considérant que l'usage détourné du protoxyde d'azote (N2O) est un phénomène identifié depuis de nombreuses années, notamment dans le milieu festif et qu'il connaît une recrudescence inquiétante chez les jeunes, parfois en dehors de tout contexte festif, accentuant la banalisation de son usage ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risque de chute ;

- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques et AVC ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant qu'il a été constaté à de nombreuses reprises la présence de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département du Cantal ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant que l'usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : parcs, jardins et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant que des nuisances et des comportements violents sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool ou du protoxyde d'azote sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre la consommation et la détention de boissons alcooliques et de protoxyde d'azote répond à cet objectif ;

Considérant que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes sur la voie publique ;

Considérant par ailleurs que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques impose des précautions particulières au regard des risques encourus pour ceux qui les manipulent ou pour leur entourage, notamment les enfants ;

Considérant que l'afflux de personnes dans les services hospitaliers, blessées par des articles pyrotechniques, dans le contexte de forte tension actuellement rencontrée par ces établissements est susceptible de grever l'accès aux soins des populations concernées ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de la détourner ainsi de leurs missions de sécurité ;

Considérant que pour prévenir tout trouble grave à l'ordre public ainsi qu'à la tranquillité et à la santé publiques, occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques, il convient d'en réglementer temporairement la vente et le transport sur le département du Cantal ;

Considérant que la combinaison des fortes chaleurs, d'une faible hygrométrie et de la sécheresse des sols constitue un facteur de risque majeur d'incendie de forêt, d'espaces naturels et de cultures ;

Considérant que la vulnérabilité, la situation de sécheresse de la végétation et la situation hydrologique sur le département, en raison des conditions météorologiques, ont entraîné le placement du département du Cantal en situation de vigilance sur les ressources en eau dès le 18 juin, et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau ;

Considérant l'engagement opérationnel des sapeurs pompiers du SDIS du Cantal en renfort dans d'autres départements très impactés par les incendies en cours, ainsi que leur mobilisation à l'occasion de la sécurisation de la 10ème étape du Tour de France le 14 juillet 2026 ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'incendie et de Secours ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Produits combustibles et corrosifs

La vente au détail de tout récipient transportable de produits combustibles et/ ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le département du Cantal, **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00.**

Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican sur le département du Cantal **du samedi**

11 juillet 2026 à 8h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00. Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Consommation d'alcool sur la voie publique

La consommation de boissons alcooliques du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public est interdite sur le département du Cantal, **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00**, à l'exception des parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires, y compris les buvettes.

ARTICLE 3 : Protoxyde d'azote

Sont interdits, **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00 :**

- La consommation de protoxyde d'azote sous toutes ses formes sur la voie publique,
- La détention et la vente de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz dans les espaces publics du département du Cantal,
- Le port et le transport de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz, sans motif légitime,
- L'utilisation de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public au sein du département du Cantal,
- Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz.

ARTICLE 4 : Artifices de divertissement et articles pyrotechniques

L'achat, la vente, la cession, le port et le transport des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2 sont interdits sur le département du Cantal **du samedi 11 juillet 2026 à 8h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 5h00**.

De façon dérogatoire, sont autorisées :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, à des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition et la détention des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2 dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation ;
- l'utilisation en cas de nécessité de feux et fusées de détresse.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

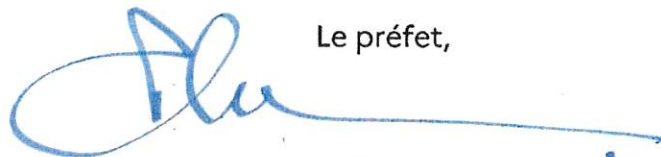
ARTICLE 6 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- > un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- > un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- > un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2026-0988, 2026-0989, 2026-0990 et 2026-0991 du 08 juillet 2026.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cantal, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans le département.


Le préfet,
Philippe LOOS